

**PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE**  
**DE LA LOI DE PROTECTION DE L'ENFANCE**  
**dans sa dimension partage des compétences,**  
**mise en place de la cellule,**  
**et observatoire**

**PREAMBULE :**

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et entrée en vigueur le 6 septembre 1990, et notamment sur son article 19 :

**Article 19**

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 poursuit 3 objectifs :

- Renforcer la prévention. La notion de prévention en matière de protection de l'enfance fait désormais partie des missions de la politique de protection de l'enfance. A ce titre, la loi donne un rôle pivot au service de Protection Maternelle et Infantile qui est intégré à part entière dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, aux côtés du service départemental de l'action sociale et du service de l'aide sociale à l'enfance.
- Organiser le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant :
  - o avec un objectif de renforcer la prévention et l'accompagnement des parents
  - o de permettre aux acteurs, à travers le secret professionnel partagé, d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance
- Diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants

Par ailleurs, la loi 2007-293 du 5 Mars 2007 donne une nouvelle impulsion à l'observation en protection de l'enfance, en instaurant dans chaque département un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance devient un maillon stratégique car :

- Il contribue à mieux connaître le dispositif de protection de l'enfance, tant à l'échelon départemental qu'à l'échelon national et à le faire évoluer, notamment en établissant des statistiques et en effectuant des études.
- Il favorise la collaboration et l'articulation entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et ceux qui y concourent.
- 

Le Président du Conseil Général est chargé de créer et d'animer l'observatoire en y associant les acteurs locaux.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 définit les objectifs de la protection de l'enfance :

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner ces familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. (Article L.112-3 du CASF)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant. (article L.112-4 du CASF)

Le présent protocole vise à coordonner l'action des différents partenaires concernés par la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Les co-signataires adoptent ce protocole et le font connaître aux personnels de leurs administrations, services et membres de leurs associations habilitées.

Eléments de définition :

On entend par information préoccupante tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

L'évaluation est une analyse pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle permettant d'apprécier :

- La réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant
- Son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social) à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie
- Le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants,
- Les ressources propres de la famille au regard des difficultés,
- La capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide,

Outil d'aide à la décision, l'évaluation faite par les professionnels mène, à son terme, à des propositions d'aides adaptées à la situation de l'enfant et de celle de ses parents :

- Orientation vers les ressources locales
- Proposition de mise en oeuvre d'action(s) de prévention
- Proposition de mesure de protection

## **TITRE I – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE DEPARTEMENT ET AUTORITE JUDICIAIRE**

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 a clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'intervention : la protection administrative sous l'autorité du Président du Conseil général et la protection judiciaire. Elle a renforcé le rôle du Conseil général avec pour objectif de donner la priorité à l'intervention sociale favorisant autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Il revient au Président du Conseil général et à ses services de veiller à prévenir les situations de crise en offrant aux familles des prestations adaptées qui privilégient des actions de prévention individuelles ou collectives, en particulier celles qui relèvent des difficultés éducatives dans les familles afin de les soutenir et de leur permettre de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

### **Article 1 : Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger :**

- Un critère commun est retenu par la loi, celui du danger ou du risque de danger encouru par un enfant.
- Des critères identiques d'intervention de la protection administrative et judiciaire en matière de protection de l'enfance sont définis : la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou risque de l'être ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromis.

La protection administrative est mise en œuvre, avec l'accord des parents y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil. La mise à l'abri provisoire du mineur lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

### **Article 2 : Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le Président du conseil général :**

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général sont modifiées par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

Désormais, les cas de saisine de la justice par le Président du Conseil Général diffèrent selon que l'enfant est en danger ou présumé être en danger. Les parents en sont systématiquement informés selon des modalités adaptées sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

a) L'enfant est en situation de danger

Le président du Conseil Général avisera sans délai le procureur de la République si :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé.
- l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier.

b) L'enfant est présumé être en situation de danger

Au sens de l'article 375 du Code Civil, le Président du Conseil Général ne doit aviser le Procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Il fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées le cas échéant auprès du mineur et de la famille.

Le procureur informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil Général des suites qui ont été données à la saisine.

Lorsque le Ministère public est saisi par le Président du Conseil Général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'article L.221-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Président du Conseil général doit informer l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès d'un mineur et de sa famille dans les 3 situations où il doit obligatoirement saisir la justice.

Article 3 : A titre exceptionnel la saisine directe du Parquet par des tiers en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai.

Toute personne travaillant dans un service public ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineur en danger ou dans une association concourant à la protection de l'enfance pourra aviser le Procureur de la République, en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai. Elle devra toutefois parallèlement adresser une copie de cette transmission au Président du Conseil général.

Si le Procureur est avisé directement de la situation de danger encouru par un enfant par toute autre personne il devra transmettre cette information au Président du Conseil général. L'information concernée est celle qui porte sur les données nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au Président du Conseil général.

En dehors des heures d'ouverture de la cellule, le Parquet sera destinataire des signalements d'enfants en situation d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai. Le Président s'engage à ce qu'un recueil d'information concernant ces enfants soit réalisé rapidement et transmis au Parquet.

Article 3 bis : L'auto saisine du Juge des enfants ou sa saisine au titre de l'article 375 du code civil

Pour permettre au Président du Conseil Général d'assurer la mission de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation de mineurs, les juges des enfants informeront la cellule des situations dont ils se saisiront directement ou auront été saisis au titre de l'article 375 du code civil.

Article 4 : Les situations de maltraitances

Pour ce qui concerne plus particulièrement les situations de violences auxquelles peut avoir été exposé un mineur notamment sexuelles pouvant induire des poursuites pénales, révélées par lui ou par l'un de ses proches ou mises en évidence à l'occasion de l'évaluation de sa situation, le signalement doit être effectué sans délai au Procureur de la République. Ce signalement est transmis afin que la protection de l'enfant soit immédiatement assurée et d'éviter qu'il fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales.

La priorité étant la protection du mineur, les parents, tout détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur sont informés par l'inspecteur de l'ASE de la saisine du Procureur de la République sauf intérêt contraire de l'enfant.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Les professionnels par ailleurs s'abstiendront de toute intervention de nature à entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourraient être entreprises par le Parquet.

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

**TITRE II – CIRCULATION, TRAITEMENT ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

Article 1 : Le Président du Conseil général chef de file de la protection de l'enfance

L'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement des informations préoccupantes quelles qu'en soient leurs origines relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et de l'évaluation de leurs situations.

Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leurs concours.

Article 2 : **La centralisation des informations préoccupantes par une cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation**

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 article 13, deuxième alinéa confie au Président du Conseil Général, en concertation avec le représentant de l'Etat et en lien avec l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte sur le recueil, mais également le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

De même, le Président du Conseil Général pourra requérir la collaboration des associations concourant à la protection de l'enfance.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au président du Conseil Général, et plus particulièrement au responsable de la cellule départementale les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur après en avoir informé au préalable les parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale, (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). Cette transmission permettra d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (C.A.S.F. article 226-2-1).

Sont concernés par cette obligation de transmission, les personnels de l'aide sociale à l'enfance et des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, mais également tous ceux qui leur apportent leur concours, à savoir les services sociaux, la PMI, les administrations de l'Etat comme l'Education Nationale, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Direction de la DDASS, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, de la Direction de la Sécurité Publique, les Communes par le biais du CCAS, les Crèches ou les accueils de loisirs, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants ou encore les professionnels de santé.

Les procédures internes de concertation d'évaluation et de décision propres à chaque institution seront mises en œuvre avant transmission à la cellule.

Article 3 : **Le partage d'informations**

Afin de traiter les informations préoccupantes et de permettre une évaluation pluridisciplinaire, la loi introduit la notion de secret partagé visant à rendre possible le partage d'informations confidentielles entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi la loi autorise les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur, de déterminer et de mettre en œuvre avec l'accord des parents lorsque cela est possible les actions de protection et d'aide.

Ce partage d'informations est toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

#### Article 4 : **Missions et organisation de la cellule départementale**

La cellule départementale recevra les informations préoccupantes à propos de la situation d'un enfant adressées par les partenaires extérieurs (après évaluation interne) au Conseil général ce qui permettra un meilleur repérage des circuits par ces partenaires, un traitement de ces informations et un suivi harmonisé, et évitera une saisine non justifiée de l'autorité judiciaire.

La cellule aura pour mission :

- d'effectuer une évaluation pluridisciplinaire de premier niveau de la situation du mineur ou le cas échéant du jeune majeur dès réception de l'information préoccupante en recueillant les premiers éléments le concernant autour de la situation et en déterminant si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République du fait de l'extrême gravité des faits. Si la situation nécessite un recueil de données complémentaires et une évaluation approfondie de cette situation, les services médico-sociaux sont saisis pour assurer ce travail.
- de garantir le respect des délais d'évaluation (maximum de 4 mois) et le retour d'information (à réception de l'information préoccupante par l'envoi d'un accusé de réception précisant l'orientation prise et après évaluation et décision administrative ou judiciaire)
- de garantir, en lien avec les Inspecteurs de groupement la pertinence du contenu des rapports.
- d'améliorer les articulations :
  - o elle sera l'interlocuteur unique du Parquet et fera l'interface avec les Inspecteurs de groupement,
  - o elle s'assurera des retours d'information des décisions du judiciaire, dans le délai fixé,
  - o elle sera une équipe ressource mobilisable par les différents acteurs qui pourront lui formuler des demandes de conseils, d'informations, de travail de réflexion sur les écrits...
- de contribuer à l'observation en transmettant des données anonymées à l'observatoire départemental. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

#### Composition de la cellule

La cellule aura une composition pluri-disciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle sera pilotée par un responsable et un adjoint.

Cette équipe comprendra un pôle technique de professionnels médicaux, psychologiques, sociaux et éducatifs ainsi qu'un pôle administratif.

Heures d'ouverture : 8h30 – 18h30 + le samedi matin (8h30 – 12h). L'amplitude horaire pourra être re-définie suite à une concertation entre les signataires.

La cellule de recueil de traitement des informations préoccupantes et d'évaluation des situations des enfants concernés sera opérationnelle au plus tard en Décembre 2007.

## **TITRE III - L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL PARTAGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET SA CONTRIBUTION A L'ELABORATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

### Article 1 : **Missions de l'observatoire**

Dans chaque département, l'observatoire départemental de la Protection de l'Enfance placé auprès du Président du Conseil Général a pour missions de :

- Recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard, notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (informations relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité la moralité sont en danger ou risquent de l'être et dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être). Une partie de ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'ONED.
- Etre informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Suivre la mise en œuvre du schéma départemental de protection de l'enfance
- Formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.
- Etablir des statistiques portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'Autorité Judiciaire. Ces données statistiques peuvent être complétées par des études thématiques.

Ces missions supposent que l'ensemble des données transmises par les acteurs locaux qui interviennent dans le dispositif de protection de l'enfance soient identifiées et comparables.

Le champ d'observation recouvre tous les volets de la politique locale menés en faveur des enfants, des parents et plus largement des familles, quels que soient les acteurs concernés : éducatif, social, médical etc.

### Article 2 : **Analyses et restitutions**

L'observatoire établit un bilan statistique au moins une fois par an.

L'analyse des données regroupées émanant des différents partenaires est réalisée en commun avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance participant à l'observation.

### Article 3 : **Composition**

L'observatoire départemental de protection de l'enfance est composé de représentants des services du Conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, et des autres services de l'Etat, ainsi que des représentants de tout service et établissement dans le département qui participent ou apportent son concours à la protection de l'enfance et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.



L'observatoire départemental comprend deux niveaux d'élaboration et de décision :

- un niveau stratégique de concertation et de décision. Il comprend les services du département, ceux de l'Etat dont l'Education Nationale, la Direction de la Jeunesse et des Sports, les services judiciaires (parquet, tribunal pour enfants, Protection Judiciaire de la Jeunesse), les services de santé (hôpitaux, psychiatrie infanto-juvénile, médico-social), la Caisse d'Allocations Familiales, les associations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.  
Les signataires du présent protocole pourront d'un commun accord, proposer l'élargissement à d'autres partenaires. Ce comité stratégique se réunit au moins deux fois par an.
- un niveau technique : il s'agit d'une équipe technique connaissant les dispositifs et les enjeux de la politique de protection de l'enfance, le contexte et les spécificités du département et formées à l'analyse de données. Cette équipe élabore, gère et anime le dispositif opérationnel de l'observatoire.

Une charte de fonctionnement de l'observatoire sera établie. Elle précisera les modalités de son fonctionnement (transmissions de données des partenaires vers l'observatoire et leur traitement, réunions des membres, contributions des signataires de la charte de fonctionnement au fonctionnement de l'observatoire, modalités de restitution des analyses...)

Les instances stratégiques et techniques de l'observatoire seront mises en place au plus tard en Décembre 2007.

### Conclusion :

Au terme de ce protocole les partenaires s'engagent à :

- respecter le circuit de transmission de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes faisant de la cellule départementale le pivot du dispositif de la protection de l'enfance,
- garantir les retours d'information au signalant,
- réactualiser le guide du signalement et le diffuser largement,
- tenir régulièrement des réunions d'information et des formations communes à l'ensemble des professionnels des institutions concernées sur un même territoire,
- permettre l'échange de données anonymes entre partenaires et garantir une représentation de l'ensemble des acteurs dans les instances de l'observatoire,
- contribuer à l'élaboration de la charte de l'observatoire,
- à mettre en place un comité de suivi partenarial du présent protocole.

Les modalités prévues par le présent protocole seront évaluées dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile, à partir du bilan d'activité de la cellule départementale du recueil du traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et de celui de l'observatoire départemental de l'enfance en danger, par l'ensemble des cosignataires. Cette évaluation sera organisée par le Président du Conseil Général.

Le Président du Conseil Général  
de la Seine-Saint-Denis  
A Bobigny le,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
A Bobigny le,

Le Procureur de la République  
A Bobigny le,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de  
Bobigny  
A Bobigny le,

L'Inspecteur d'Académie  
A Bobigny le,

Le Président de la Caisse d'Allocations  
Familiales  
A Bobigny le,

Le Président du Conseil de l'Ordre  
des Médecins,  
A Bobigny le,

La Directrice départementale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse,  
A Bobigny le,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau  
de la Seine Saint Denis,  
A Bobigny le,

